



Arrêt

**n° 63 347 du 17 juin 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 à 18h50 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'application de l'article 9ter datée du 18 février 2011.

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 à 18h50 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin daté du 6 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 16 juin 2011 et du 17 juin 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2011 à 15 h.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juillet 2009 qui a fait l'objet d'une décision de rejet confirmée par le Conseil de céans.
- 1.2. Le 16 décembre 2006, le requérant a introduit une demande de régularisation de son séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 18 février 2011 et lui notifiée le 18 mai 2011. Il s'agit de l'acte dont la suspension est demandée dans l'affaire 73.262 .
- 1.3. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte dont la suspension est demandée dans l'affaire 73.301.

2. Connexité des requêtes

- 2.1. La partie requérante souligne dans la lettre de transmission de ses recours leur caractère connexe. Le Conseil constate également cette connexité, l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin étant une mesure d'éloignement rendue notamment possible par la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour notifiée le 18 mai 2011. Cet ordre constitue également, en raison de l'imminence de son exécution, la circonstance amenant la partie requérante à recourir à la procédure d'extrême urgence. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes.

3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247).

3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir de manière laconique que « la décision attaquée aura pour effet de faire perdre au requérant la possibilité de bénéficier de soins de santé de qualité dont l'accès lui est garanti en Belgique. Ses problèmes de santé ne pouvant être pris en charge en Turquie tout éloignement serait préjudiciable à sa santé ».

Elle ne développe nullement ces affirmations et ne fournit, en particulier, aucune indication sur la gravité de sa maladie, ni sur les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé ne pourraient être pris en charge en Turquie. Elle reste, par conséquent, en défaut de démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que peut entraîner l'exécution des décisions attaquées.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

- 3.3. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. S. BODART, Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. N. LAMBRECHT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. LAMBRECHT

S. BODART